

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 8 novembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les tarifs visés à l'article 2 ci-dessus, sont fixés en ce qui concerne la tenue des registres de commerce, comme suit :

1- Pour les personnes physiques commerçantes :

— immatriculation à titre principal ou secondaire :

a) pour le commerçant non sédentaire : 500 DA ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 susvisé, sont complétées par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. — Lorsque le paiement se fait par voie électronique, les tarifs sont fixés comme suit :

1- Pour les personnes physiques commerçantes :

— immatriculation à titre principal ou secondaire :

a) pour le commerçant non sédentaire : 500 DA ;

b) pour le commerçants détaillant (à l'exclusion du commerce des grandes surfaces) : 1320 DA ;

c) pour les prestataires de services sédentaire : 1760 DA ;

d) pour les commerçant détenteurs de grandes surfaces, les grossistes, les producteurs ou transformateurs : 2560 DA.

— inscription modificative du registre du commerce : 940 DA ;

— radiation de l'immatriculation au registre du commerce : 288 DA.

2- pour les personnes morales commerçantes :

— immatriculation à titre principal ou secondaire : 5700 DA ;

— inscription modificative : 1320 DA ;

— radiation : 576 DA ;

— dépôt de statuts ou d'actes : 960 DA ;

— dissolution : 768 DA.

Les tarifs cités aux points 1 et 2 n'incluent pas les frais de publication au bulletin officiel des annonces légales et ne sont valables que pour une seule codification figurant à la nomenclature des activités économiques. Ces tarifs sont majorés de deux cent quarante dinars (240 DA) pour chaque codification supplémentaire portée sur le même registre du commerce.

3- pour les personnes physiques et morales :

— délivrance de toute attestation, d'authentification de copies d'extraits de registre du commerce ou de recherche d'antériorité : 700 DA ;

— délivrance de copies, de documents contenus dans le dossier d'inscription au registre du commerce : 400 DA la feuille ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les tarifs relatifs aux insertions au bulletin officiel des annonces légales sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour l'immatriculation relative au registre du commerce, à la modification et à la radiation : 576 DA et pour le commerçant non sédentaire : 250 DA ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 susvisé, sont complétées par un *article 6 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — lorsque le paiement se fait par voie électronique, les tarifs applicables pour les prestations liées au BOAL sont fixés comme suit :

• la recherche d'antériorité : 700 DA ;

• La copie des documents : 400 DA la copie ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 8 novembre 2020.

Kamel REZIG.